

DÉCISION MUNICIPALE N°2023_44

OBJET : MEDIATHEQUE / CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'UN ATELIER SCIENTIFIQUE « LES SUPER-HEROS », EN DATE DU 26 AVRIL 2023, A INTERVENIR AVEC L'EURL « ATCODA - LES SAVANTS FOUS »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités, l'équipe de la médiathèque a programmé un atelier scientifique « Les super-héros », le mercredi 26 avril 2023 à partir de 10h30, à la médiathèque « Le temps des cerises » sise 2 rue de la Paix, 95480 PIERRELAYE,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'EURL « ATCODA - Les Savants Fous » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de prestation avec l'EURL « ATCODA - Les Savants Fous », représentée par Madame Céline COLBUS, gérante, sise 1 bis allée Beethoven, 95690 NESLES-LA-VALLEE.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établit à **205 € T.T.C.** (Deux Cent cinq euros Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, via le Portail Chorus Pro.

Article 3 :

Prélever les crédits nécessaires sur l'article 6288 du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** aux registres des décisions.

Transmis en Préfecture le : 13/04/2023
Publié(e) le : 13/04/2023
Exécutoire le : 13/04/2023

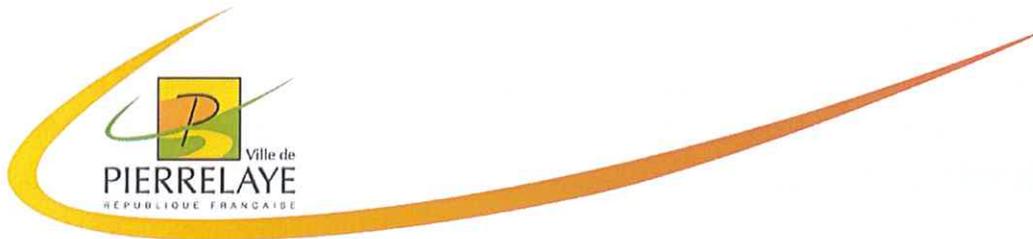
Fait à PIERRELAYE, le 12/04/2023

Le Maire,



Michel VALLADE





CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'UN ATELIER SCIENTIFIQUE

Convention entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE

Téléphone : 01 34 32 31 42

e-mail : m.avignon@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

L'EURL « ATCODA - Les Savants Fous », Madame Céline COLBUS, agissant en qualité de gérante, demeurant au 1 bis allée Beethoven, 95690 NESLES-LA-VALLEE _____

SIRET n° 807 838 255 00014

Téléphone : 07 77 70 01 51

e-mail : c.colbus@lessavants.fr

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Prestataire s'engage à animer l'atelier « Les super-héros », le mercredi 26 avril 2023 à partir de 10h30 à la médiathèque « Le temps des cerises » sise 2 rue de la Paix à Pierrelaye.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire mettra à disposition de l'organisateur son personnel ainsi que son matériel et assumera la responsabilité du contenu de celui-ci.

Le Prestataire assumera le transport aller-retour de son matériel.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire, le premier étage de la médiathèque.

L'Organisateur assurera en outre le service général du lieu.

En qualité d'employeur, l'organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation et sur présentation d'une facture, la somme suivante : 170.83 € H.T. (TVA à 20%), soit **205.00 € T.T.C. (Deux-cent-cinq euros toutes taxes comprises)**.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE.
- L'EURL « ATCODA - Les savants Fous », 1 bis allée Beethoven, 95690 NESLES-LA-VALLÉE.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 12/04/2023

A Nesles-la-Vallée, le

Pour la Commune de Pierrelaye,

Le Maire,



Michel VALLADE



**Pour l'EURL « ATCODA - Les savants Fous »,
La gérante,**

Céline COLBUS